N°391498

**Fédération de l'hospitalisation privée –
médecine, chirurgie et obstétrique**

5ème chambre jugeant seule

Séance du 19 mai 2016
Lecture du 15 juin 2016

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, Rapporteur public

La Fédération de l'hospitalisation privée – médecine, chirurgie et obstétrique vous demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 7 janvier 2015 qui a inséré au code de la santé publique les articles R. 5126-101-1 à R. 5126-101-7, comportant les dispositions relatives aux conditions pour exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur, et complété à cet égard les dispositions de l'article D. 4221-2.

Contrairement à ce que soutient tout d'abord la requérante, l'absence de consultation préalable du conseil national de l'ordre des pharmaciens n'entache pas le décret attaqué d'un vice de procédure. Certes, l'article L. 4235-1 du code de la santé publique réserve l'élaboration du code de déontologie à un décret en Conseil d'Etat préparé par cette instance, mais les dispositions issues du décret du 7 janvier 2015, qui portent sur des conditions de formation et d'expérience mises à l'exercice de fonctions au sein dune pharmacie à usage intérieur, ne présentent pas de caractère déontologique. Aucune autre disposition n'impose la consultation préalable de ce conseil.

En sens contraire, la consultation du conseil national d'évaluation des normes ne révèle elle non plus aucun vice de procédure : une consultation facultative n'est jamais interdite. Au demeurant, en l'espèce, le passage par cette instance, qui doit être consultée sur l'impact technique et financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leurs sont applicables, s'imposait en raison de l'incidence potentielle du décret sur les établissements médico-sociaux relevant des départements et les services départementaux d'incendie et de secours.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il n'y avait pas non plus à recueillir le contreseing du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche, l'exécution du décret n'appelant pas nécessairement de ce ministre une mesure réglementaire ou individuelle à cette fin.

Sur le fond, à supposer que le nouvel article R. 5126-101-7 contredise une disposition figurant à l'article R. 6123-6, cela ne constituerait pas en soi un motif d'illégalité du décret, s'agissant de dispositions qui relèvent toutes deux de décrets en conseil d'Etat et peuvent être modifiées implicitement. Au demeurant, la règle nouvelle permettant que le remplacement d'un pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur puisse être assuré par un interne en pharmacie ne fait pas obstacle au respect de la règle figurant à l'article R. 6153-6, selon laquelle un interne ne peut assurer de remplacement dans l'entité où il est accueilli en stage : les internes en stage ne pourront assurer de remplacement que dans les structures autres que celles où ils sont accueillis en stage, sous réserve que les autres règles applicables le permettent.

De même, les dispositions issues du décret s'appliquent sans préjudice de celles de l'article L. 633-2 du code de l'éducation, selon lesquelles la formation théorique et pratique des internes s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. La requête n'identifie aucune disposition du décret qui ferait obstacle à ce contrôle, et à supposer que l'article L. 633-2 nécessite des mesures d'application propre à la situation des internes appelés à exercer des fonctions dans les pharmacies à usage intérieur, l'absence de telles dispositions dans le décret contesté n'est pas par elle-même de nature à l'entacher d'illégalité – le Premier ministre n'est, en principe, pas tenu d'épuiser sa compétence en un seul acte.

Tel qu'il est invoqué, le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité est inopérant. La requête critique l'absence de distinction entre établissements de santé public et privés. Mais le principe d'égalité n'implique pas que des établissements se trouvant dans des situations différentes doivent être soumis à des régimes différents.

Enfin, le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation à n'avoir précisément pas adopté de dispositions spéciales aux établissements privés n'est assorti que d'arguments d'ordre général sur l'impact financier des nouvelles règles, arguments qui ne sont appuyés d'aucune véritable démonstration et n'ont donc rien de convaincant.

Aucun des moyens soulevés par la requête n'étant fondé, vous ne pourrez que la rejeter.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.